

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le

ID: 091-219102860-20230427-DDM\_2023\_085-AR

## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE GRIGNY EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-085:

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date: 27/04/2023

Le Maire de Grigny,

Objet: Convention de Formation avec CIRIL Group – formation logiciel de gestion des finances – AP/CP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

**Vu** le plan de formation de la Ville,

Publiée le

des agents, tant sur les compétences métier que sur la maîtrise des logiciels professionnels,

2 8 AVR. 2023

Considérant la nécessité de mettre à jour les connaissances des agents de la Direction des Finances sur la maîtrise du système d'information dédié et sur les modalités de gestion des AP/CP,

Considérant la démarche engagée par la collectivité en faveur de la formation

Considérant les termes de la convention formulée par l'organisme CIRIL GROUP, représenté par son Président, Monsieur Amaël GRIVEL, sis 49 Avenue Albert Einstein – BP 12074 à VILLEURBANNE CEDEX (69603), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

## Décide,

D'accepter la proposition de l'organisme CIRIL GROUP pour réaliser la formation AP/CP sur le logiciel CIRIL Finances.

De signer la convention de formation professionnelle avec l'organisme précité pour un montant global et forfaitaire de 1 300,00 € net.

**Précise** que la formation concerne deux agents de la Direction des Finances et se déroulera sur deux jours, les 4 et 5 mai 2023.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification